



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

Paris, le 11 janvier 2021

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Service du conseil juridique et du contentieux Bureau du contentieux des polices administratives

Réf. : DLPAJ/CJC/BCPA/A2019-790

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Paris

OBJET : Requête n°1922358 présentée par Monsieur Alexandre LECHENET

Vous m'avez transmis la présente requête par laquelle M. Alexandre LECHENET demande l'annulation de la décision implicite du ministre de l'intérieur refusant de lui communiquer les documents suivants : mails, documents envoyés ou transmis lors des échanges et des notes prises lors de rendez-vous du cabinet du ministre de l'intérieur, ou celui-ci, et plusieurs représentants d'intérêts entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017.

I. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par courriels des 3 et 4 mars 2019, M. Alexandre LECHENET a saisi les services du ministre de l'intérieur d'une demande de communication des mails, documents envoyés ou transmis lors des échanges et des notes prises lors de rendez-vous du cabinet du ministre de l'intérieur, ou celui-ci, **entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017**, avec les représentants d'intérêts suivants :

- 1) FTI CONSULTING pour le compte de AMAZON au sujet de la promotion du cloud en France :
<https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=404191025&fiche=9SVFKAJH>
- 2) PIETRA CONSULTING pour le compte de DERYWARE au sujet de la géolocalisation dans la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme :
<https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=H323593254&fiche=CLV1DON3> ;
- 3) La Convention nationale des associations de protection de l'enfant au sujet de la mise en œuvre des actions de lutte contre la radicalisation de la part d'associations non reconnues d'utilité publique :
<https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=784411951&fiche=IO3W1RQH> ;
- 4) BOURRY Tallon pour le compte de GEMALTO au sujet de la protection des sites sensibles dans les transports :

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

<https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=502999626&fiche=KUVPE7P3> ;

5) La SNCF au sujet de l'expérimentation de la reconnaissance faciale en matière de sûreté :
<https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=808332670&fiche=4UHQF7WV> ;

6) LYSIOS pour le compte de AXON et NATIONAL STRATEGIES au sujet du port de caméras connectées au cloud par les forces de l'ordre :
<https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=447525452&fiche=FX3CXZG3> ;

Par un courrier du 4 avril 2019, M. Alexandre LECHENET a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), à la suite de la décision implicite de refus opposée par le ministre de l'intérieur à sa demande de communication des documents susmentionnés.

Par un avis n°20192904 du 18 juillet 2019, la CADA, qui n'a pu prendre connaissance des documents sollicités ni de la finalité en vue de laquelle ils ont été élaborés, a émis un avis favorable à leur communication, sous réserve, d'une part, que les éventuelles mentions susceptibles de porter atteinte aux secrets protégés par les articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration soient occultées ou disjointes, et d'autre part, le cas échéant, que ces documents ne soient pas couverts par le secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif.

Par la présente requête, enregistrée le 15 octobre 2019 au greffe du tribunal de céans, M. Alexandre LECHENET demande l'annulation du refus implicite du ministre de l'intérieur de communiquer les documents susmentionnés.

Tel est l'état dans lequel se présente cette affaire.

II. DISCUSSION

Par courriels des 3 et 4 mars 2019, M. Alexandre LECHENET a saisi mes services d'une demande de communication des documents produits ou reçus par les membres du cabinet du ministère de l'intérieur lors de leurs échanges avec les représentants d'intérêts susmentionnés entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017 sur différentes thématiques (*la promotion du cloud en France, la géolocalisation dans la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, la mise en œuvre des actions de lutte contre la radicalisation de la part d'associations non reconnues d'utilité publique la protection des sites sensibles dans les transports: l'expérimentation de la reconnaissance faciale en matière de sûreté, le port de caméras connectés au cloud par les forces de l'ordre*).

J'observe que, malgré les recherches approfondies effectuées, près de deux ans après la période concernée entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017, par les membres du cabinet ministériel, lequel a été remanié à deux reprises à la suite de la nomination de Christophe CASTANER et de celle de Gérald DARMANIN en tant que ministre de l'intérieur, respectivement par décrets du 16 octobre 2018 et du 6 juillet 2020, les documents sollicités n'ont pas été trouvés. Ces documents n'ont soit jamais existé, soit n'ont pas été conservés, sans qu'il appartienne au juge d'apprécier si la destruction d'un document est conforme ou non aux lois et règlements en vigueur (CE 27 nov. 2000, Assoc. Comité tous frères, req. n° 188431, Lebon 559, censurant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 4 avr. 1997 qui procédait à un tel contrôle).

Il convient à cet égard de souligner qu'il ne ressort d'aucun texte que l'administration aurait l'obligation de rédiger, détenir et conserver ce type de documents. L'existence de ces documents ne saurait donc être regardée comme établie en l'espèce (en ce sens, s'agissant de l'élaboration d'un document relevant d'une bonne pratique et non d'une disposition écrite : CE 11 mars 1994, *Bonbon*, n° 117669 ; *a contrario*, s'agissant de l'existence d'un document devant être regardée comme établie lorsque la réglementation oblige l'administration à le détenir et à le mettre à jour et que cette dernière ne fait état d'aucun élément pouvant donner à penser qu'il aurait été dérogé à cette obligation : CE, 15 mai 1991, *Min. du Budget c/ Comité de défense des intérêts du quartier d'Orgemont*, n° 108280).

Ainsi, en refusant de communiquer ces documents à M. LECHENET en raison de cette impossibilité

matérielle, le ministre n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (en ce sens, Conseil d'État, 7 novembre 1990, n°95084 ; CE, 11 décembre 2006, *Min. des Affaires étrangères c/ X*, n° 279113).

Par suite, M. LECHENET n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite précitée de refus de communication des documents susmentionnés.

Par ces motifs, je conclus au rejet de la requête formée par M. Alexandre LECHENET.

L'adjointe au directeur des libertés publiques et
des affaires juridiques
Chef du service du conseil juridique
et du contentieux



Pascale LÉGLISE